



**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION DES LOCAUX DU PLAJ PAR LA PSYCHOLOGUE
DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES**

DECISION N°2023/97

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »;

CONSIDERANT que la Mission Locale des Deux Rives offre aux jeunes la possibilité de rencontrer une psychologue, au sein du Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ), pour un échange sur des difficultés particulières.

Ces temps d'écoute et d'information sont confidentiels, gratuits et faciles d'accès et se déroulent, sur rendez-vous, au PLAJ-6 rue des Micocouliers-33410 Cadillac, une fois tous les 15 jours, les lundis de 17h30 à 20h30.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE pour l'année scolaire 2023/2024, une convention de mise à disposition des locaux du Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) à titre gracieux entre la collectivité et la Mission Locale des Deux Rives, afin que la psychologue puisse tenir des permanences d'écoute pour les jeunes.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 06/10/2023
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 24 OCT. 2023